

Acheteur public : [Etablissements de Santé et Médico-sociaux](#)

Direction service : [CHU CLERMONT FERRAND](#)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : [26-GHTA-0002](#)

Objet de la consultation : Collecte, acheminement et livraison d'échantillons biologiques, de comptes rendus, de consommables et d'instrumentation médicale entre les Centres Hospitaliers de Billom, du Puy-en-Velay et certaines unités médico-techniques du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.

Sommaire

1.	IDENTIFICATION.....	4
2.	OBJET DU MARCHÉ.....	4
3.	ALLOTISSEMENT	4
4.	FORME DU MARCHÉ.....	5
5.	DUREE DU MARCHÉ	5
5.2.	Cadre général	5
5.3.	Reconduction du marché.....	5
6.	LIEU D'EXECUTION	5
7.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
8.	MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
9.	MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
9.2.	Représentation des parties	6
c)	Représentation de l'acheteur	6
d)	Représentation du titulaire.....	6
9.3.	Conditions d'exécution	6
c)	Remplacement des intervenants.....	6
d)	Délais d'exécution.....	7
e)	Les exigences relatives aux prestations	7
9.4.	Obligations du titulaire.....	7
c)	Obligation de conseil.....	7
d)	Obligation d'information.....	8
e)	Mesures de sécurité	8
f)	Responsabilité du titulaire	8
9.5.	Clauses sociales.....	8
9.6.	Clauses environnementales	8
9.7.	Bilan des émissions de gaz à effet de serre	9
9.8.	Traitement de données à caractère personnel	10
9.9.	Confidentialité et secret des affaires.....	10
9.10.	Conflit d'intérêt	11
9.11.	Clauses de réexamen	11
9.12.	Constatation de l'exécution des prestations et admission	11
c)	Contrôle.....	11
d)	Opérations de vérification.....	11
e)	Décision après vérifications.....	11
9.13.	Garanties	11
9.14.	Primes	12
9.15.	Pénalités.....	12
c)	Pénalités liées à l'exécution des prestations	12
d)	Pénalités liées aux considérations environnementales	12
e)	Plafonnement des pénalités.....	12
f)	Seuil d'exonération des pénalités	12
10.	REGIME FINANCIER.....	13
10.2.	Forme et contenu des prix	13
10.3.	Variation des prix.....	13
10.4.	Avances.....	14
10.5.	Modalités financières	14
c)	Répartition des paiements.....	14
d)	Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)	15
e)	Intérêts moratoires	15
10.6.	Modalités de facturation.....	15
c)	Mentions obligatoires	16
d)	Taux de TVA.....	17
e)	Monnaie.....	17
f)	Transmission des factures.....	17
10.7.	Modifications financières pour circonstances imprévisibles	17

11. DISPOSITIONS DIVERSES	18
11.2. Echanges dématérialisés.....	18
11.3. Langue	18
11.4. Sous-traitance.....	18
11.5. Assurances	19
11.6. Autres obligations administratives	20
11.7. Résiliation	20
11.8. Exécution aux frais et risques du titulaire	21
11.9. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	21
11.10. Différends	24
11.11. Litiges et contentieux.....	24
12. ANNEXES	24
13. DEROGATIONS	24

1. IDENTIFICATION

Le présent marché est porté par : Etablissements de Santé et Médico-sociaux
Le Groupement Hospitalier de Territoires d'Auvergne,
Coordonnateur : Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
Direction des Achats et des Logistiques
Pôle Logistique Intégrée
Adresse : 58 rue Montalembert
CP : 63000
Ville : Clermont-Ferrand
Siret : 266 307 461 0019

Il est représenté par la Directrice Générale du CHU ou son représentant le Directeur des Achats et des Logistiques.

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

2. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet : Collecte, acheminement et livraison d'échantillons biologiques, de comptes rendus, de consommables et d'instrumentation médicale entre les Centres Hospitaliers de Billom, du Puy-en-Velay et certaines unités médico-techniques du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.

Le marché est un marché de Services.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 60161000 - Services de transport de colis.

3. ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	CHU - CH Billom Collecte, acheminement et livraison d'échantillons biologiques, de comptes rendus et de consommables entre le Centre Hospitalier de Billom et le Centre de Biologie du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
2	CHU - CH Puy-en-Velay Collecte, acheminement et livraison d'échantillons biologiques, de comptes rendus et de consommables entre le Centre Hospitalier du Puy-En-Velay et le Centre de Biologie du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

Chaque lot du présent accord-cadre correspond à la passation d'une convention entre le CHU et le Centre Hospitalier expéditeur des échantillons biologiques.

La résiliation de la convention entrainera automatiquement la résiliation du lot concerné, sans indemnités pour le titulaire, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

4. FORME DU MARCHÉ

Le marché ne comporte pas de tranches.

5. DUREE DU MARCHÉ

5.2.Cadre général

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

La durée initiale de chaque lot du marché court à compter du 1^{er} novembre 2026, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une période de 24 mois.

Ces durées s'entendent hors reconduction(s) éventuelle(s).

5.3.Reconduction du marché

Pour chaque lot :

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

Le présent marché est reconductible de manière tacite

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois

6. LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le Bordereau de prix unitaires ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - Annexe 1 - pénalités
 - Annexe 2 - laïcité ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

8. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Sans objet.

9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.2.Représentation des parties

c) Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

d) Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

9.3.Conditions d'exécution

c) Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans un délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

d) Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le point de départ du délai d'exécution est fixé dans le cahier des clauses techniques particulières.

e) Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques :

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement .

9.4.Obligations du titulaire

c) Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 12 mois après la notification de l'accord-cadre.

Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après : **technique (équipements et véhicules) organisationnel et développement durable**. Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir annuellement un bilan du plan de progrès élaboré conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

Les parties détaillent dans le plan de progrès les objectifs ; les indicateurs de mesure ; les actions à la charge du titulaire ; les actions à la charge de l'acheteur ; les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ; le calendrier prévisionnel de chacune des actions ; les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

d) Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

e) Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité définies au sein du CCTP qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

f) Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire doit mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que les chauffeurs ne conduisent pas sous l'emprise de substances incompatibles avec la conduite d'un véhicule (stupéfiants, alcool ...).

9.5. Clauses sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

9.6. Clauses environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental du transport des produits objets du marché.

1 - Formation à l'écoconduite

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble des chauffeurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. Les chauffeurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché.

2 - Modes de transport et sources d'énergies alternatives

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives peuvent porter sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié, (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

3 - Information sur les émissions de GES générées lors de prestations de transport de marchandises

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, un bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre générées du fait des activités de transport et de livraison.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan.

4 - Plan de progrès

Le titulaire est tenu de présenter à l'acheteur un plan de progrès relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

9.7. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **3** mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **30** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

9.8.Traitement de données à caractère personnel

Pénalité pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractère personnel.

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées : 1000 € par infraction constatée par l'acheteur.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

9.9.Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

9.10. Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

9.11. Clauses de réexamen

En application de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, les modifications suivantes pourront être apportées au présent marché :

- Révisions de prix
 - Changement de titulaire du marché : changement d'identité, fusion, cession de gamme ou rachat.
- Dans ce cas, le titulaire initial s'engage à prévenir le coordonnateur du groupement de territoire des lots concernés et des coordonnées du repreneur au moins un mois avant la date de changement de titulaire.
- Prolongation de la durée du marché, qui ne pourra pas excéder une période maximum de quatre ans.
 - Des modifications des lieux et heures de livraison peuvent intervenir en cours d'exécution du marché.

L'objet du marché ne sera en aucun cas modifié.

Le cas échéant, l'ensemble des nouvelles prestations seront clairement définies dans un document validé par le titulaire du marché et l'établissement support du GHT.

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

9.12. Constatation de l'exécution des prestations et admission

c) Contrôle

Par dérogation au CCAG de référence, les opérations de contrôle s'effectuent conformément aux dispositions du CCTP.

NB : cet article déroge à l'article 27 du CCAG

d) Opérations de vérification

Par dérogation au CCAG de référence, les opérations de vérification se déroulent conformément aux dispositions du CCTP.

NB : cet article déroge à l'article 27 du CCAG

e) Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

9.13. Garanties

Sans objet.

9.14. Primes

Sans objet.

9.15. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation au CCAG de référence, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

c) Pénalités liées à l'exécution des prestations

Les pénalités de retard et autres pénalités liées à l'exécution des prestations sont listées à l'annexe 1 du présent CCAP.

Ces pénalités sont cumulables entre elles pour une même prestation.

En cas de manquements répétés, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans préjudice des pénalités :

- de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire,
- de suspendre tout ou partie des prestations,
- ou de résilier le marché pour faute.

d) Pénalités liées aux considérations environnementales

Pénalité relative à la formation des chauffeurs à l'écoconduite

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article « Formation des chauffeurs à l'écoconduite » du présent CCAP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par « non-conformité » constatée.

e) Plafonnement des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

f) Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

10. REGIME FINANCIER

10.2. Forme et contenu des prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

La tarification doit prendre en compte le lieu de départ et d'arrivée du transporteur.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

10.3. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Le prix de règlement est le prix de l'offre pour une première période d'au moins 12 mois.

Passé cette première période, le prix de règlement est révisable en hausse ou en baisse dans les conditions suivantes :

Le Titulaire doit adresser au Coordonnateur du marché par tout moyen permettant d'en accuser réception sa nouvelle proposition de prix accompagnée de tous les justificatifs au plus tard un mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Clause butoir : Dans tous les cas, l'augmentation proposée ne saurait excéder 2 % par an.

Dans tous les cas, il ne pourra intervenir au plus qu'un seul changement de prix par an.

Ce changement aura lieu à la date anniversaire de la notification du marché.

En cas de désaccord, le marché peut prendre fin selon la décision du Coordonnateur du marché, sans indemnité pour le titulaire pour la partie non exécutée des prestations.

Clause de sauvegarde : Si des variations importantes et imprévisibles sont susceptibles de modifier de façon substantielle l'économie du marché, le titulaire doit en informer sans délai le Coordonnateur du marché par tout moyen permettant d'en accuser réception dûment accompagné des pièces justificatives de l'évolution du cours officiel du produit concerné et de la décomposition exacte du prix de revient. Dans tous les cas, aucune modification de prix ne peut intervenir sans un accord express du Coordonnateur du marché. En cas de désaccord, le marché peut prendre fin selon la décision du Coordonnateur du marché, sans indemnité pour le titulaire pour la partie non exécutée des marchés.

Surcharge carburant

Conformément à la réglementation relative à la répercussion de la variation des prix du carburant dans les prix, le prix de transport initialement convenu varie au cours du marché et est révisé de plein droit pour prendre en compte l'évolution des charges liées à la variation du coût du carburant entre la date de notification du marché et la date de réalisation de chaque opération de transport.

La charge de carburant est déterminée au jour de la date de remise des offres, par référence au prix carburant publié par le Comité National Routier et la part des charges de carburant dans le prix du transport telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité National Routier.

Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation à la hausse comme à la baisse de l'indice carburant professionnel publié par le Comité national Routier sur la période allant de la date de remise des offres à la date de facturation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation des opérations de transport.

Ces dispositions ne peuvent pas être cumulées avec d'autres dispositifs étatiques ou localisés permettant aux professionnels de compenser la charge supplémentaire. Il appartient au titulaire de prouver qu'il est non éligible à ce dispositif.

1 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000001683402

2 <https://www.cnr.fr/espace-standard/3>

10.4. Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

10.5. Modalités financières

c) Répartition des paiements

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les prestations font l'objet d'un règlement partiel définitif.

d) Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique. Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Les comptables assignataires compétents sont :

Monsieur le Trésorier 67 boulevard François Mitterrand
63000 Clermont-Ferrand

e) Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours maximum pour les établissements publics de. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.6. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Lot 1

La prestation de collecte, d'acheminement et de livraison des échantillons biologiques du matin sera facturée au CHU de Clermont-Ferrand.

La prestation de collecte, d'acheminement et de livraison des échantillons biologiques de l'après-midi sera facturée au Centre Hospitalier de Billom.

Transport matériel d'Odontologie

Cette prestation relative au transport de matériel d'odontologie devra être facturée directement au Centre Hospitalier de Billom.

Lot 2

La prestation de collecte, d'acheminement et de livraison des échantillons biologiques sera facturée au CHU de Clermont-Ferrand.

Les prestations de chaque lot sont facturées par le prestataire via la facturation électronique.

Les informations à utiliser pour la facturation électronique seront communiquées au titulaire à l'attribution du marché

c) Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

d) Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

e) Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

f) Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée par le mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1> .

10.7. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.2. Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique suivante : fphilippe@chu-clermontferrand.fr) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent selon les mêmes modalités

11.3. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.4. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.5. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.6. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire à l'adresse électronique suivante : fphilippe@chu-clermontferrand.fr

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.7. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour les motifs suivants :

Chaque lot du présent marché correspond à la passation d'une convention entre le CHU et le Centre Hospitalier expéditeur des échantillons.

La résiliation de la convention entraînera automatiquement la résiliation du lot concerné, sans indemnités pour le titulaire, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Par dérogation au CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas le droit à une indemnité de résiliation.

11.8. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

11.9. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. ***[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].***

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 30 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence **[article 55.1 du CCAG travaux ; article 46.2 CCAG FCS, 43.2 CCAG PI et 55.2 CCAG TIC]** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. **[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].**

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf. article « Echanges dématérialisés »).

11.10. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.11. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Clermont-Ferrand**.

12. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des pénalités

Annexe 2 : Clauses pour la mise en œuvre des obligations d'égalité, de laïcité et de neutralité dans les contrats relevant du champ d'application du II de l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021

13. Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
5.2	13.1	Point de départ du délai d'exécution autre que notification
9.11	23.1	Pas de prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service
9.12 c)	27	Opérations de contrôle du CCTP
9.12 d)	27	Opérations de vérification du CCTP
9.15	14.1.1	Application pénalités sans mise en demeure préalable
9.15	14.1.1	Pas de formule de calcul des pénalités
9.15 e)	14.1.2	Pas de plafonnement des pénalités à 10%
9.15 f)	14.1.3	Pas de seuil d'exonération de 1000 €
11.7	38	Pas d'indemnité de résiliation